

## **Questionnaire**

### **Accès au juge et internet**

#### **1. La mise en oeuvre des téléprocédures**

Un projet d'introduction de justice électronique (OSDY – DD) a été entrepris ces dernières années, embrassant toute la justice administrative (Conseil d'Etat, Cours et Tribunaux administratifs). Ce système dont l'implantation est en phase terminale, se substituera aux systèmes informatiques mis en place au Conseil d'Etat et à un nombre de juridictions administratives.

Ce projet permet déjà aux juges administratifs d'avoir un accès immédiat à l'ensemble de la jurisprudence administrative (Conseil d'Etat et juridiction du fond), chose qui évidemment facilite considérablement leur tâche. Les juges avaient depuis quelques années accès à la jurisprudence uniquement du Conseil, depuis sa propre base de données ; dorénavant l'accès à l'ensemble de la jurisprudence leur est garanti. En outre l'enregistrement électronique immédiat des recours déposés au greffe des juridictions permet le suivi facile de la progression d'une affaire de la part de tous les acteurs impliqués (juges, agents du greffe, parties). P.ex. les parties peuvent consulter, sans qu'il soit besoin de se rendre aux juridictions respectives, le rôle afin de vérifier si l'affaire ne sera pas pour une raison quelconque reporter à une date ultérieure ou bien si l'administration a déposé son dossier. Il semble évident que les parties peuvent consulter la progression de leur propre affaire uniquement et non pas d'une autre dans laquelle elles ne sont pas impliquées.

En plus, les intéressés (avocats, particuliers, administrations), à travers le portail de la justice administrative ([www.adjustice.gr](http://www.adjustice.gr)) ont accès à une partie importante de la jurisprudence (pas à la totalité comme les juges), laquelle a été, pour cette raison, auparavant anonymisée. L'anonymisation est effectuée avec la collaboration du Barreau d'Athènes.

Depuis 2013 il est possible pour les parties de déposer une requête, me mémoire ou bien des éléments de preuve

électroniquement ; néanmoins le législateur n'a pas opté pour une utilisation obligatoire de cette procédure.

Pour le moment il n'existe pas d'interopérabilité entre le système et les cabinets d'avocat ; une interopérabilité existe avec certaines administrations qui possèdent les possibilités techniques, p.ex. le fisc, le corps des avocats de l'Etat ou bien le barreau d'Athènes.

## **2. Les statistiques**

Pour le moment un nombre très limités de recours ont été déposés électroniquement.

En ce qui concerne le coût de la mise en place du système actuel, le montant du contrat passé il y a quelques années avec l'adjudicataire s'élevait à à peu près 3 millions d'euros.

## **3. Le respect du contradictoire**

Selon les dispositions de la loi, au contentieux administratif le mémoire ne peut que développer et expliciter les moyens déjà invoqués au recours introductif de l'instance. Aucun élément ou moyen nouveau ne peut être invoqué en mémoire. Par conséquent les parties n'ont jamais eu l'obligation de le notifier à la partie adverse ; il est évident que les parties peuvent consulter le dossier de l'affaire par leur propre initiative et examiner les pièces du dossier parmi lesquelles se trouvent les mémoires de parties.

Les recours introductifs sont notifiés. Pour l'instant seul l'enregistrement (recours, mémoires, dossier et preuves) est électronique et pas les notifications.

Au moment du dépôt électronique un récépissé est automatiquement émis et envoyé au requérant par courrier électronique afin d'attester la date et l'heure du dépôt. Seules les arrêts peuvent être notifiés par le Conseil d'Etat aux administrations avec lesquelles une interopérabilité existe.

Un tiers qui désire intervenir au procès, peut aussi utiliser les moyens électroniques en vue de déposer son intervention.

#### **4. L' accélération des délais de procédure et les procédures d'urgence.**

Si c' est vrai que les délais de jugement ont été améliorés ces dernières années et même si la mise en place du système informatique en a contribué, il serait très difficile de mesurer avec précision l'impact de celui ci à l'accélération du rendement de la justice, car, parallèlement, des mesures législatives en ce sens ont été prises, notamment au niveau de la procédure administrative. L'amélioration des délais de jugement est due à l'ensemble des mesures et il n'est pas facile de déterminer l'impact de chacune d'elles.

En tout cas, le fonctionnement du système allège, facilite et accélère, dans une certaine mesure, le travail à l'intérieur des juridictions.

En ce qui concerne les cas où un délai est prescrit il faudrait nuancer: s'il s'agit d'un délai pour que la juridiction juge l'affaire (en déterminant la date d'audience) le délai court du moment où le recours est enregistré au greffe, qu'il s'agisse d' un enregistrement classique ou électronique; s' il s'agit d'un délai dans lequel la juridiction doit se prononcer (après l'audience), il court du moment où la formation de jugement, où le juge unique (selon le cas) est saisi.

#### **5. Les aspects techniques des téléprocédures**

Pour le moment nous n'avons pas affronté de problème majeur dans le fonctionnement du système. Les informaticiens de notre institution ont fait face aux problèmes qui ont apparus, en collaboration (si besoin) avec les employés de l'adjudicataire. En tout cas, pour le moment, ce dernier est immédiatement informé de tout problème et a l'obligation de venir en aide à nos services, si la demande lui est faite, 24 heures sur 24, sept jours sur 7. Notons quand même, que l'effort d'unification et de fusion des systèmes informatiques qui fonctionnaient déjà au niveau des juridictions de l'ordre administratif est la principale source de problèmes.

Si un dysfonctionnement majeur intervenait il est fort probable qu'on ferait face à des retards à l'enregistrement des

requêtes où à l'échange de documents, ainsi que des retards à la mise à jour du système. En tout cas jusqu' à ce moment aucun contentieux lié aux téléprocédures ne s'est présenté. D'autre part, si une impossibilité pour une partie à verser un mémoire ou des pièces se présentait, et si cette impossibilité était due à une défaillance du système, il est loisible de penser que ce cas serait traité comme un cas de force majeure avec toutes les conséquences qui en découlent.

## **6. La sécurité des informations**

Le sécurité et confidentialité du système sont basées sur des rôles précis attribués à chacun, en ce sens que toute personne impliquée au système (juge, agent du greffe, simple utilisateur etc) possède des droits d'accès différenciés. Uniquement la personne qui a le droit de rédiger un texte a le droit de le modifier, ce qui assure son intégrité. En plus, il y a un moment où le document obtient sa forme finale, alors aucun ne peut plus intervenir, même s'il s' agit de son auteur; p.ex. quand un arrêt prend sa forme finale et l'affaire est classée, même le rapporteur ne peut le modifier. Enfin, le système permet à tout moment de découvrir quel utilisateur a procédé à une action déterminée et à travers quel ordinateur.

Les magistrats peuvent avoir accès au système depuis leur domicile soit par VPN, s' ils utilisent l'ordinateur de service qu' il leur a été donné, soit par internet depuis n'importe quel ordinateur, en utilisant leur code d'accès. Dans le dernier cas les possibilités d'agir sont limitées (read only).

## **7. La notification des téléprocédures aux parties**

v. No 3

L'hypothèse de l' engagement de la responsabilité civile de l'État en la matière n'a jamais été soulevé, jusqu'à présent. Néanmoins, si les éléments constitutifs de la responsabilité civile sont réunis (acte ou manquement fautif concernant le fonctionnement du service public de la justice, dommage et lien de causalité entre les deux) on ne peut pas exclure une action en responsabilité.

## **8. L'influence des téléprocédures sur les modalités du travail juridictionnel**

Le système informatique mis en place facilite énormément le travail des juges au niveau de la recherche jurisprudentielle. Les juges rapporteurs peuvent envoyer électroniquement, après le délibéré de l'affaire, le projet d'arrêt au président de la formation de jugement qui de son côté peut y apporter les corrections nécessaires et le renvoyer de nouveau au juge rapporteur par la même voie, ce qui est un gain de temps considérable. Toutes mesures nécessaires sont prises afin que cet échange soit sécurisé et que personne (juge, agent du greffe) ne puisse prendre connaissance de celui-ci. Seulement après la lecture de l'arrêt, le service compétent de la juridiction prend connaissance du texte et lui donne la forme finale.

D'une façon générale l'utilisation systématique du système conduit à un gain de temps considérable et facilite la tâche des magistrats ainsi que du greffe.

Vassilis Androulakis  
Maître des requêtes  
au Conseil d'État hellénique